



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Quarante-quatrième session**

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 17 de l'ordre du jour

**Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales**

**Dispositions à prendre en vue des réunions  
intergouvernementales**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document FCCC/SBI/2016/2 et a accueilli avec intérêt les vues exprimées par les Parties sur les renseignements qu'il contient.
2. Le SBI a remercié le Gouvernement marocain d'avoir offert d'accueillir la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à Marrakech (Maroc), du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre 2016. Il a pris note avec satisfaction des préparatifs et des efforts engagés par le Gouvernement marocain et par le secrétariat pour assurer la réussite de ces deux sessions. Le SBI a souligné l'importance des principes qui doivent présider à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, à savoir l'ouverture, la transparence et le caractère non exclusif.
3. Le SBI a rappelé les résultats historiques issus de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Paris, et a noté que la Conférence de Marrakech marquera une étape importante dans l'application de l'Accord de Paris et dans la mise en œuvre d'autres mandats et initiatives en cours qui relèvent de la Conférence des Parties, de la CMP, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), du SBI, du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris et des organes constitués en vertu de la Convention.
4. Le SBI a pris note de la collaboration fructueuse entre les présidents sortants et leurs successeurs et s'est félicité de la relation de travail étroite qui unit la présidence actuelle et celle qui sera chargée des préparatifs de la Conférence de Marrakech. Il a encouragé les futurs présidents à poursuivre dans cette voie.
5. Le SBI a demandé au secrétariat de prendre note des opinions exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour de la vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la CMP.



6. Le SBI a invité le prochain président à mettre au point, en concertation avec le secrétariat et le Bureau de la Conférence des Parties et de la CMP, les détails des dispositions à prendre en vue de la vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la CMP, y compris la réunion de haut niveau.

7. Le SBI a décidé de maintenir la pratique en vigueur, selon laquelle, pendant les séances communes de la Conférence des Parties et de la CMP tenues durant la réunion de haut niveau, des dispositions devront être prises pour que les ministres et autres chefs de délégation puissent prononcer des déclarations concises au nom de leur pays respectif, le temps de parole recommandé étant limité à trois minutes, et que les représentants des organisations intergouvernementales et des ONG puissent également s'exprimer de façon concise, leur temps de parole étant limité à deux minutes.

8. Le SBI a souligné l'importance des trois réunions qu'il est prévu d'organiser pendant la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, à savoir le deuxième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique<sup>1</sup> ; la réunion de haut niveau sur l'action climatique<sup>2</sup> ; et le dialogue de facilitation visé au paragraphe 115 de la décision 1/CP.21.

9. Le SBI a noté que, conformément au principe de roulement entre les groupes régionaux, le président de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties et de la treizième session de la CMP sera issu des États de l'Asie et du Pacifique et que le président de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties et de la quatorzième session de la CMP devra être originaire d'un État d'Europe orientale. Il a invité les Parties à soumettre sans délai des propositions en vue d'accueillir les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Conférence des Parties et les treizième et quatorzième sessions de la CMP.

10. Le SBI a recommandé que la Conférence des Parties, à sa vingt-deuxième session, envisage de retenir les dates ci-après pour les séries de sessions de 2021 :

- a) Première série de sessions : du lundi 31 mai au jeudi 10 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre.

11. Le SBI a accueilli avec intérêt l'échange de vues des Parties sur les incidences de l'adoption de l'Accord de Paris et d'autres décisions prises à la Conférence de Paris sur le processus intergouvernemental, y compris sur la fréquence et l'organisation des sessions de la Conférence des Parties, de la CMP et de leurs organes subsidiaires et, lorsque l'Accord de Paris sera entré en vigueur, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

12. Le SBI a reconnu que, compte tenu du travail découlant de l'Accord de Paris et des décisions adoptées à la Conférence de Paris, il est nécessaire de continuer d'organiser des sessions annuelles des organes suprêmes jusqu'en 2020. Il a donc décidé de poursuivre l'examen concernant la fréquence et l'organisation des sessions à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018). Le SBI a demandé au secrétariat de fournir des informations plus détaillées sur les incidences budgétaires des différentes options afin de contribuer à cet examen.

13. Le SBI a estimé qu'il est nécessaire de tenir compte de l'importance de la mise en œuvre des mandats découlant de l'Accord de Paris et des incidences d'une éventuelle modification de la fréquence et de l'organisation des sessions sur les programmes de travail et les mandats résultant dudit Accord.

---

<sup>1</sup> Décisions 3/CP.19, par. 13, et 5/CP.21, par. 4.

<sup>2</sup> Décision 1/CP.21, par. 120.

14. Le SBI a pris note des informations actualisées fournies par le secrétariat sur la mise en œuvre, dans la période 2014-2015, de ses conclusions sur les moyens d'améliorer la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental. Il a noté le résumé fourni par le secrétariat sur l'évolution de la participation des parties prenantes au processus de la Convention<sup>3</sup>.

15. Le SBI a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par les Gouvernements polonais, péruvien et français pour encourager la participation des parties prenantes, y compris le secteur privé, les autorités locales et infranationales et la société civile, avant, pendant et après les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions de la Conférence des Parties et les neuvième, dixième et onzième sessions de la CMP.

16. Le SBI a rappelé la prise en compte accrue des différentes parties prenantes non parties et les nombreuses mentions dont elles font l'objet dans l'Accord de Paris et la décision 1/CP.21<sup>4</sup>, et a réaffirmé l'intérêt fondamental d'une participation effective des observateurs, tant dans le cadre du processus intergouvernemental qu'en ce qui concerne les mesures concrètes prises pour faire face aux changements climatiques.

17. Le SBI a également réaffirmé la valeur de la contribution des organisations ayant le statut d'observateur aux délibérations sur les questions de fond<sup>5</sup> et a reconnu la nécessité d'améliorer encore la participation effective de ces organisations à mesure que le processus de la Convention progresse dans l'application et la mise en œuvre opérationnelle de l'Accord de Paris.

18. Dans ce contexte, le SBI a décidé d'organiser, pendant sa quarante-sixième session (mai 2017), un atelier sur les moyens d'améliorer la participation effective des parties prenantes non parties afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21

19. À cet égard, le SBI a invité les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes des Nations Unies intéressés à présenter leurs vues sur les possibilités existantes d'améliorer encore la participation effective des parties prenantes non parties afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision 1/CP.21, d'ici au 28 février 2017 au plus tard<sup>6</sup>. Il a demandé au secrétariat d'établir, d'ici au 30 avril 2017, un rapport de synthèse sur les vues contenues dans ces communications, lequel sera utilisé comme document d'information pour l'atelier visé au paragraphe 18 ci-dessus. Il a également demandé au secrétariat d'établir un rapport sur cet atelier, pour examen à sa quarante-sixième session.

20. Le SBI a pris note des travaux réalisés par le secrétariat afin de mettre en place une plateforme pour l'échange de données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, prévue au paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, et a demandé que de plus amples informations lui soient communiquées sur la mise en œuvre de ces activités à sa quarante-sixième session.

21. Le SBI a noté que les formes de participation des observateurs à d'autres instances intergouvernementales du système des Nations Unies peuvent éclairer le processus de la Convention sur les mesures à prendre pour renforcer la participation des parties prenantes non parties à l'action climatique.

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2016/2, par. 36 à 45.

<sup>4</sup> FCCC/SBI/2016/2, par. 41.

<sup>5</sup> FCCC/SBI/2011/7, par. 171.

<sup>6</sup> Les Parties doivent communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations ayant le statut d'observateur doivent, quant à elles, envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat@unfccc.int](mailto:secretariat@unfccc.int).

22. Le SBI a également noté que le nombre d'organisations admises en qualité d'observateurs a presque doublé depuis 2008 et a demandé au secrétariat de prendre les mesures administratives nécessaires pour faciliter la participation de ces organisations au processus intergouvernemental.

23. Le SBI a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les procédures et les pratiques en vigueur concernant l'admission des organisations en qualité d'observateurs.

24. Le SBI a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre des paragraphes 18 et 19 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---